



STATUTS

Modifications au 12 octobre 2011

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
« LA SAUCE ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet l'organisation d'activités sportives, culturelles et artistiques.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé chez Monsieur GONIN Antoine
6, allée de la Côte d'Or, 78310 MAUREPAS

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle définie par le règlement intérieur. Le montant de l'adhésion est fixé par le règlement intérieur.

Toute adhésion doit être validée par la majorité des membres du Bureau.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au Bureau
- la radiation pour motif grave.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- les ventes faites aux membres
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 11 membres élus pour 2 ans par une assemblée générale et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau, composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article 9 - Bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est titulaire du compte bancaire habilité à faire toutes les opérations nécessaires.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous contrôle la comptabilité de l'association. Il est habilité à effectuer tous paiements et reçoit sous la surveillance de Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou d'un autre membre du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau. Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Article 10 – Organisation interne

Le Conseil d'Administration est une force de proposition et de décision. Il se réunit afin de proposer et de valider des projets portés par l'association.

Chaque projet validé est porté par un ou plusieurs adhérents, qui se doivent de le mener à bien.

Le Bureau est alors en charge de surveiller à la bonne mise en œuvre de ces projets.

Le mode de scrutin de chaque décision prise par le Conseil d'administration est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 11 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

Une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation, ou au moins la majorité du bureau.

Ils sont convoqués par e-mail ou par courrier.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

Le bureau doit valider ces décisions à la majorité de ses membres.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée.

Le trésorier rend compte et soumet le bilan moral à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle élit les membres du Bureau.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par tous les membres du Bureau.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par tous les membres du Bureau.

Article 15 – Règlement intérieur

Le Bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 – Sections

Le bureau peut décider de doter l'association de sections géographiques ou thématiques. Elles sont parties intégrante de l'association et doivent respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Elles rendront compte de leurs activités et devront faire valider les budgets et dépenses par le Bureau.

Article 17 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Faits à Maurepas, le 8 novembre 2011.

Antoine GONIN, Président

Florent FESNEAU, Secrétaire

Josselin COUESLAN, Trésorier